

Modèle de libellé d'OSSTF/FEESO : Dotation et sécurité d'emploi

Programmes d'apprentissage pour les travailleuses et travailleurs en éducation

Mis à jour : Novembre 2022

Problématique : Les programmes d'apprentissage offerts par les employeurs doivent être volontaires pour les travailleuses et travailleurs en éducation et ne doivent pas réduire le travail disponible pour nos membres en faisant appel à des bénévoles.

Les programmes d'apprentissage pour les travailleuses et travailleurs en éducation peuvent être offerts par le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC) et le Collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario. L'apprentissage comprend des études au Collège et une expérience pratique en tant que travailleuse ou travailleur en éducation dans les écoles.

Les programmes soulèvent certains enjeux qui devraient être abordés dans les conventions collectives. OSSTF/FEESO veut s'assurer que nos membres travailleuses et travailleurs en éducation actuels ne sont pas obligés de s'inscrire à de tels programmes pour conserver leur emploi et que les apprentis n'enlèvent pas du travail à nos membres en travaillant comme bénévoles dans les écoles.

Ces programmes peuvent offrir du perfectionnement professionnel utile aux travailleuses et travailleurs en éducation. Si les conseils scolaires appuient ces programmes d'apprentissage, ils devraient être prêts à fournir une aide financière aux employés permanents qui souhaitent s'y inscrire.

Articles recommandés

Justification : Des qualifications formelles devraient toujours être exigées pour les travailleuses et travailleurs en éducation dans les classifications d'emploi qui requièrent des qualifications spécifiques. Toutes les travailleuses et tous les travailleurs en éducation à l'emploi du conseil scolaire, couverts par la présente convention, peuvent être pris en considération pour toute possibilité d'apprentissage disponible.

- XX.01 L'employeur inscrira toute travailleuse et tout travailleur en éducation intéressé à un programme d'apprentissage.
- XX.02 La participation d'un employé à un programme d'apprentissage est strictement volontaire.

- XX.03 L'employeur convient que seuls les employés peuvent accumuler des crédits pour satisfaire aux exigences du programme d'apprentissage en travaillant pour l'employeur.
- XX.04 i) Une fois inscrit, le service crédité en vue du programme d'apprentissage ne sera que du travail rémunéré.
- ii) Tout temps accumulé antérieurement sera examiné par les parties dans le but de suivre les heures d'expérience en milieu de travail pour l'obtention d'un crédit en vue du programme d'apprentissage.
- XX.05 Les salariés ne doivent pas se voir confier des tâches autres que celles qui sont définies dans le programme d'apprentissage.
- XX.06 Dans le cas d'un employé inscrit au programme d'apprentissage, toute évaluation exigée par le programme d'apprentissage doit être complètement distincte de la procédure d'évaluation du rendement qui s'applique à l'employé.
- XX.07 L'employeur paiera la totalité des frais de scolarité des employés qui s'inscrivent au programme d'apprentissage.
- XX.08 La participation au programme d'apprentissage n'aura pas de répercussions négatives sur les employés.